

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Paris, le 4 avril 2024

DE2 Bureau de la gestion collective
Affaire suivie par : Honorine Zounon
Mèl : honorine.zounon@ac-paris.fr
Tél. : 01 44 62 41 92

La directrice académique des services de l'Education
nationale chargée des écoles et des collèges

À

Frédéric LE MEUR
Chef de bureau DE2
Mèl : frédéric.le-meur@ac-paris.fr

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de circonscription du 1^{er} degré public

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Rectorat de Paris
12 boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Mèl DE2 :

promotions1d@ac-paris.fr

24AN0071

Objet : Tableau d'avancement au grade de la hors classe des professeures et professeurs des écoles classe normal au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Notice :

Cette circulaire a vocation à vous présenter les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la hors classe.

Publics concernés :

Les personnels enseignants du premier degré qui ont **au moins deux années d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** du grade de personnels enseignants de la classe normale de leur corps.

Références :

- Décret n° 90.680 du 1^{er} août 1990 modifié – Article 25, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale parues au BOEN spécial n° 3 du 7 décembre 2023 ([accessible ICI](#)),
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris.

Calendrier pour la campagne 2024 de promotion à la hors classe :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Envoi d'un courriel via I-Prof aux enseignantes et enseignants promouvables pour vous inviter à mettre à jour votre CV I-Prof. Toute demande relative à l'éligibilité à la hors classe doit être envoyée sur la messagerie : promotions1degre@ac-paris.fr		05 avril 2024
Campagne académique de mise à jour du CV I-Prof dans l'onglet « fonctions et missions » par les personnels enseignants.	08 avril 2024	19 avril 2024
Envoi d'un courriel aux IEN avec la liste nominative des promouvables sans 3 ^{ème} RDVC au sein de leur circonscription.		12 avril 2024
Campagne de saisie des avis IEN pour les agents sans 3 ^{ème} RDVC. Quatre avis primaires sont possibles : Excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.	22 avril 2024	31 mai 2024
Envoi d'un courriel aux IEN avec la liste nominative des promouvables sans 3 ^{ème} RDVC au sein de leur circonscription avec avis manquants.		17 mai 2024
Campagne académique de vérification des avis par les services académiques afin que chaque agent promouvable dispose d'une appréciation.	22 avril 2024	31 mai 2024
Période de consultation des avis des évaluateurs primaires par l'IA-DASEN et éventuelles corrections des avis.	3 juin 2024	14 juin 2024 à 12h
Analyse, gestion et sélection des personnels enseignants inscrits au tableau d'avancement 2024.	17 juin 2024	12 juillet 2024
Les enseignantes et enseignants promus à la hors classe seront tenus informés de leur promotion par le biais du serveur I-Prof.		12 juillet 2024 à 16h
Publication de l'arrêté collectif des promus à la hors classe sur le site internet et l'information sur ancienneté moyenne des promus.		12 juillet 2024 à 16h

Tous les personnels enseignants du premier public ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide. Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Il est précisé [dans les LDGM](#) qu'une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 08 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L.132-10 du Code général de la fonction publique (CGFP).

1. CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- ✓ Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;

- ✓ Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

Activités	Modalités et précisions
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1)
Pour une activité indépendante, dont les activités sont exercées en qualité d'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création d'entreprise ou reprise d'entreprise (art 46) (Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable).	Aucune condition de revenu, ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

- ✓ Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Situation de l'agent	Etat des droits à l'avancement
Disponibilité : - Pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou du mandat de député du Parlement européen, - Pour exercer un mandat d'élu local, - D'office, quel que soit le motif ayant conduit l'agent à être placé dans cette position.	Non conservation des droits à l'avancement.
Autres disponibilités (hors disponibilité pour élever un enfant). (Décret n°2019-234 du 27 mars 2019)	Conservation des droits à l'avancement pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière , subordonnée à la transmission annuelle par l'agent concerné au plus tard le 19 avril 2024 des pièces justificatives (copie de l'ensemble des bulletins de salaire + copie du/des contrat de travail, extrait Kbis pour la création d'entreprise) à l'adresse : promotions1degre@ac-paris.fr
Disponibilité pour élever un enfant ou congé parental. (Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 – Article 7)	Conservation des droits à l'avancement pour une durée maximale de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Les personnels enseignants promouvables sont informés via la messagerie I-Prof à **partir du 05 avril 2024**. Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les avancements de grade sont effectués dans le strict respect du nombre de promotions autorisées annuellement par la DGRH.

1.1 - Règles de promotion pour les agents déchargés syndicaux

Les personnels enseignants déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins 6 mois, peuvent prétendre à un avancement à taux moyen.

Pour déterminer la quotité de temps consacré à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence (crédits d'heures, autorisations spéciales d'absences, décharges) pour motif syndical existants doit être pris en compte (application de la jurisprudence du Conseil d'Etat n°452072 du 10 novembre 2021).

Un agent déchargé à 50% peut par exemple avoir une quotité égale ou supérieure à 70% s'il a un nombre important de crédit d'heures et d'autorisations spéciales d'absences consacrés à l'activité syndicale.

Pour bénéficier de la promotion, l'agent promouvable doit remplir les 2 conditions cumulatives suivante :

- ❶ - Consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales (crédits d'heures +, le cas échéant, des ASA +, le cas échéant, des décharges) ;
- ❷ - Avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par l'ensemble des agents promus lors du précédent tableau d'avancement, soit à la campagne 2023-2024.

1.2 - Agents non concernés

Les personnels enseignants non concernés par cette campagne de promotion sont les suivants :

- Les institutrices et les instituteurs,
- Les professeurs des écoles stagiaires.

2 - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les enseignantes et les enseignants éligibles à la hors classe n'ont pas à faire acte de candidature.

Elles ou ils veilleront impérativement à actualiser leur CV sur I-Prof **du 8 avril 2024 au 19 avril 2024**.

3 - EXAMEN DES DOSSIERS

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par la DASEN chargée des écoles et des collèges dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les agents n'ayant pas eu leur troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis du corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent.

Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points.

Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	A consolider
120 points	100 points	80 points	60 points

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

4 – TABLEAU RELATIF A LA HORS CLASSE

Par décret [n° 2023-637 du 20 juillet 2023](#), le tableau relatif au grade de professeur des écoles de la hors classe est le suivant :

Professeur des écoles de la hors classe	
Echelon	Durée
7 ^{ème}	
6 ^{ème}	3 ans
5 ^{ème}	3 ans
4 ^{ème}	2 ans et 6 mois
3 ^{ème}	2 ans et 6 mois
2 ^{ème}	2 ans
1 ^{er}	2 ans

5 – Le classement d'échelon des promus à la hors classe

En application de l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 ([accessible ICI](#)), les personnels situés au 9^e échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés, dès leur nomination, au 2^e échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Toutefois, les professeurs des écoles de classe normale qui étaient classés au 11^e échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Tableau sur les modalités de reclassement des promus à la hors classe :

Professeures et professeurs classe normale		Reclassés à :	Professeures et professeurs hors classe	
			7 ^{ème} échelon	1015
			6 ^{ème} échelon	995
			5 ^{ème} échelon	939
11 ^{ème} échelon	821	↻	4 ^{ème} échelon	876
10 ^{ème} échelon	763	↻	3 ^{ème} échelon	815
9 ^{ème} échelon	712	↻	2 ^{ème} échelon	757

Les personnels enseignants promus sont classés, à la date de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

6 – Sélection des promus et publication du tableau d'avancement à la hors classe

Du 17 juin au 12 juillet 2024, la DASEN chargée des écoles et des collèges sélectionnera et classera les personnels enseignants promouvables à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel et les critères de départage fixés [dans les LDGM](#) ;

- a) Ancienneté dans le corps ;
- b) Ancienneté dans le grade ;
- c) L'échelon ;
- d) Ancienneté dans l'échelon.

La date d'observation des critères de départage est fixée au 31/08 de l'année du tableau d'avancement, soit pour la campagne 2024 **au 31 août 2024**. La répartition des promotions doit correspondre à la part des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement sera publié sur I-Prof **le 12 juillet 2024 à 16h**.

Seuls les personnels enseignants promus au grade de professeure et professeur des écoles hors classe seront tenus informés de leur promotion par le biais du serveur I-Prof **au 12 juillet 2024 à 16h**.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie.

**La Directrice académique des services de l'Education nationale
Chargée des écoles et des collèges**

**signé
Christelle GAUTHEROT**